



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Ferme Eolienne Le Mûrier pour l'exploitation du parc éolien "Le Mûrier" composé de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de CARNIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 prescrivant une enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la société Ferme Eolienne Le Mûrier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 éoliennes et un poste de livraison à CARNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 refusant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société Ferme Eolienne Le Mûrier pour son projet de parc éolien « Le Mûrier » à CARNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement, en date du 15 mai 2017 par la société Ferme Éolienne Le Mûrier dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées les 30 novembre 2017 et 14 avril 2019 reçues en préfecture du Nord les 18 janvier 2019 et 6 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 9 avril 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019 défavorables pour l'ensemble du projet ;

Vu l'avis de météo France du 7 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France suite à la saisine du 23 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France suite à la saisine du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départementale d'incendie et de secours du Nord du 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis défavorable pour les éoliennes E1 et E2 de la direction territoriale des territoires et de la mer du Nord du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis défavorable des communes de CARNIÈRES, NAVES, WAMBAIX, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, AVESNES-LES-AUBERT, CAGNONCLES, AWOINGT, ESTOURMEL, NIERGNIES, ESNES, IWUY, CAUROIR, RAMILLIES et CATTENIÈRES ;

Vu le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juillet 2020 concernant le projet d'autorisation partielle qui lui a été soumis ;

Vu l'arrêt n°21DA00514 du 03 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Douai (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé et enjoignant au préfet d'accorder l'autorisation environnementale à la société Ferme éolienne Le Mûrier pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 23 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du chapitre unique de la section VIII du livre 1er du code de l'environnement ;
2. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
3. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

4. par l'arrêt susvisé, la cour administrative d'appel de Douai annule l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes, enjoint au préfet du Nord d'accorder l'autorisation et d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

5. l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

6. les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]* » ;

7. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

8. l'évaluation des enjeux de l'étude d'impacts du projet a mis en évidence une zone de nidification et de chasse du Busard des roseaux en 2014 et en 2018 sur la zone d'implantation potentielle s'étendant notamment sur les lieux-dits « La tour de Rieux » et « A gauche du chemin des Rateaux » ;

9. le pétitionnaire a proposé comme mesure de réduction de limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse en adaptant le début de la période de la phase chantier pour qu'elle n'intervienne pas durant la période de nidification de l'avifaune ou, le cas échéant pour des travaux de faible ampleur, a mandaté un naturaliste en vue de déterminer les nidifications en cours ;

10. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai susvisé précise, en son point 8, « *si la mesure d'évitement consistant à décaler le « début des travaux » en dehors de la période de nidification du busard des roseaux entre les mois d'avril et juillet gagnerait à porter sur toute la durée des travaux..* » ;

11. le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, en dehors du cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser », de mettre en œuvre un suivi des nichées de busards à proximité afin d'augmenter le taux d'envol des nichées ;

12. le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, de réaliser une protection des nichées de busard sur 3 ans ;

13. le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, de réaliser la plantation de 340 mètres linéaires de haie en bordure du riot Notre Dame ;

14. le pétitionnaire a proposé comme mesure d'accompagnement, de mettre en place des masques végétaux sur demande des riverains des habitations depuis lesquelles le parc est visible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### **Titre I : Dispositions générales**

#### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- des autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

#### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société FERME ÉOLIENNE LE MURIER dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	724 531	7 009 387	Carnières		ZB 176
E2	724 154	7 008 881	Carnières		ZB 111
E3	723 783	7 008 269	Carnières	« Chemin de Cauroir »	ZK 206
E4	723 417	7 007 506	Carnières	« Le Champ des Roux »	ZI 60
Poste de livraison (PDL)	724 535	7 009 368	Carnières	« La Tour du Rieux »	ZB 176

#### **Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II :**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4  Hauteur maximale au moyeu : 97 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 165 m Diamètre maximal de rotor : 136 m Puissance nominale unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale installée : 14,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$M = \sum (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

$$M_n = 4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,6 - 2))) \times (124,7 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 440\,813\text{€ (quatre cent quarante mille huit cent treize euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022, fixé à 124,7 ;

Index<sub>0</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

**Article 2.3.1.- Protection des chiroptères**

Les éoliennes ne présentent pas d'interstice susceptible de permettre l'intrusion des chiroptères.

Les plateformes et pieds des éoliennes présentent un revêtement en gravier maintenu dés herbé.

L'éclairage en pied d'éolienne est conçu de manière à empêcher les déclenchements intempestifs susceptibles d'attirer les insectes et les chiroptères.

### **Article 2.3.2.- Protection de l'avifaune**

En vue d'augmenter le taux d'envol des jeunes busards, l'exploitant réalise un suivi des nichées de busards au niveau de la zone d'implantation potentielle pendant une durée de trois ans, selon le protocole suivant :

- évaluation de la présence d'individus reproducteurs sur la zone d'implantation potentielle par un expert ornithologue en début de saison ;
- localisation des nids par 1 à 2 passages en mai-juin ;
- suivi de l'évolution des nichées localisées par passage d'un expert ornithologue en juin ;
- intervention auprès de l'agriculteur pour signaler la présence du nid et sensibiliser l'agriculteur à la protection des espèces de busards.

Chacune des étapes précitées est formalisée. Les éléments factuels de réalisation de cette mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le début des travaux a lieu en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. Dans le cas où les travaux prennent place en dehors de la période hivernale, un suivi écologique est réalisé et le cas échéant, les enjeux identifiés sont correctement signalés pour les préserver.

### **Article 2.3.3.- Aménagement d'une haie en bordure du riot Notre Dame**

L'exploitant réalise avant le début des opérations de construction du parc éolien, la plantation d'une haie en bordure du riot Notre Dame. Les espèces implantées sont des espèces locales présentant un intérêt pour la biodiversité.

Les voiries sont aménagées de manière à maintenir une bande végétale en bordure des voiries ainsi qu'en partie centrale (hors bande de roulement).

### **Article 2.3.4.- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Sur sollicitation des riverains, l'exploitant met en place des plantations écrans qui permettent de réduire la perception du projet. A cet effet, l'exploitant diffuse, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de l'édification des éoliennes, une information détaillant les conditions d'accès à cette mesure. Un bilan de cette mesure est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de l'édification des éoliennes.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

L'exploitant informe le préfet du début des opérations de construction a minima un mois avant le début effectif de la construction.

Les travaux de construction du parc éolien ne peuvent avoir lieu durant la période de nidification du Busard des Roseaux qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

#### **Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, le cas échéant, l'exploitant restaure les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3 Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Les travaux de construction du parc éolien ne peuvent avoir lieu durant la période de nidification du Busard des Roseaux qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

L'exploitant vérifie en tout état de cause avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.



#### **Article 2.4.4 Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5 Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6 Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).



## **Article 2.4.7 Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## **Article 2.5 : Auto surveillance**

### **Article 2.5.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Si les résultats montrent des dépassements des émergences réglementaires, la transmission s'accompagne des actions correctives prise par le pétitionnaire pour rendre conforme son installation.

### **Article 2.5.2 Suivi et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 2.5.3 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi est en particulier renouvelé en cas de constat de mortalité de Busard à moins de 500m des éoliennes et des mesures de réduction devront, le cas échéant, être mises en place, aux frais de l'exploitant.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 2.7 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 2.8 : Cessation d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-43 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte dans le cadre des opérations de remise en état est un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre III :**

#### **Dispositions particulières relatives à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0)**

##### **Article 3.1 :**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les aménagements de gestion des eaux pluviales prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements.

Dès l'achèvement de la réalisation de ces ouvrages, l'exploitant réalise une cartographie de ces aménagements qu'il tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement.

##### **Article 3.2 :**

Les aménagements prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, à une fréquence a minima annuelle.

En cas de forts épisodes pluvieux, des visites de vérification et d'entretien éventuel sont réalisées.

Le suivi et l'entretien de ces aménagements sont à la charge de la société exploitante durant toute la durée d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la surveillance et à l'entretien de ces aménagements.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 4.1 : Information**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date d'édification des éoliennes et la date de mise en service des installations du parc éolien Le Murier.

#### **Article 4.2 : Caducité**

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4.3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4.4 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00514 du 03 mai 2022, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes d' AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, CAGNONCLES, CAMBRAI, CARNIÈRES, CATTENIÈRES, CAUROI, ESCAUDOEUVRES, ESNES, ESTOURMEL, ESWARS, FONTAINE-AU-PIRE, HAUTCOURT-EN-CAMBRÉSIS, IWUY, NAVES, NIERGNIES, QUIEVY, RAMILLIES, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, SÉRANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVÊQUE, THUN-SAINT-MARTIN, VILLERS-EN-CAUCHIES et WAMBAIX ;

- présidents de la communauté de communes du Caudrésis – Catésis, d'agglomération de Cambrai et de la porte du Hainaut ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00514 du 03 mai 2022 sera déposé à la mairie de CARNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00514 du 03 mai 2022 sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 21DA00514 du 03 mai 2022

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

SC

Amélie PUCCINELLI

N°21DA00514

SOCIETE FERME EOLIENNE LE MÛRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Naïla Boukheloua  
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022

29-035  
44-02-02-005-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mars 2021, et un mémoire, enregistré le 17 février 2022, la société Ferme éolienne Le Mûrier, représentée par Me Yaël Cambus, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 30 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Carnières ;

2°) de délivrer cette autorisation, assortie, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer cette autorisation assortie, si nécessaire, des mêmes prescriptions, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- cet arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le motif de refus de l'autorisation d'exploiter est entaché d'erreur d'appréciation.



Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2021, la ministre de la transition écologique, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 avril 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naïla Boukheloua, première conseillère,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Yaël Cambus, représentant la société Ferme éolienne Le Mûrier.

Considérant ce qui suit :

1. Le 15 mai 2017, la société Ferme éolienne Le Mûrier a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, qui comprenait initialement sept aérogénérateurs et en comprend quatre dans le dernier état de la demande, et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Carnières. Le préfet du Nord a rejeté cette demande par un arrêté du 30 décembre 2020, dont la société pétitionnaire demande l'annulation.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas / (...)* ». Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code comprennent les dangers ou inconvénients « (...) *pour la protection de la nature (...)* ».

3. Pour refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, le préfet du Nord s'est fondé sur les atteintes que le projet fait encourir au busard des roseaux, espèce protégée sensible à l'éolien, dès lors que la zone d'implantation du projet est un secteur préférentiel de nidification pour cette espèce, et ce compte tenu de l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, qui ne permettent pas d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable, et sans que des prescriptions ne puisse prévenir de telles atteintes.

4. Il résulte des constatations relevées par l'étude d'impact que le site d'implantation du projet se situe à proximité d'une zone de nidification et de chasse, notamment en période postnuptiale, du busard des roseaux, espèce protégée par l'annexe I de la directive « Oiseaux », considéré comme nicheur quasi-menacé au niveau national et comme vulnérable en Nord-Pas-de-Calais. A cet égard, si les éoliennes E1 et E2 se situent à proximité immédiate de cette zone, les éoliennes E3 et E4 sont situées dans le rayon d'action de cette espèce, qui s'étend jusqu'à trois à cinq kilomètres autour du nid.

5. Compte tenu de la sensibilité de cette espèce à l'éolien, il n'est pas contesté que le risque de modification du comportement de cette espèce en raison du projet, doit être qualifié de « faible ». Si la défense fait valoir que le risque « faible » de perte d'habitat attribué aux éoliennes E3 et E4 doit s'aligner au niveau « modéré » retenu pour les éoliennes E1 et E2, elle ne justifie pas de cette allégation en se bornant à mentionner le rayon d'action de cette espèce, alors que l'Autorité environnementale se borne à indiquer, dans son avis du 10 mai 2019, que la variante retenue « *reste toutefois impactante, en particulier pour les éoliennes E1 et E2 qui se situent à proximité de l'aire de nidification et de chasse des busards des roseaux* ».

6. Si l'étude d'impact relève que le risque de collision présente un niveau « fort » au regard de la seule sensibilité de l'espèce à l'éolien, il est à juste titre ramené à un niveau « faible » en tenant compte, sur la base de la population européenne de cette espèce, de la mortalité liée à l'éolien déjà constatée. Sur ce point, d'une part, si l'étude d'impact, qui classe les hauteurs de vol des oiseaux contactés entre zéro et cinquante mètres, cinquante et cent mètres, et au-delà, inventorie des contacts au sol et en vol de busard des roseaux entre zéro et cinquante mètres, il résulte de l'instruction que le projet présente une distance sol-pale de près de 30 mètres, permettant très largement le passage des busards des roseaux, dans leur activité de chasse notamment postnuptiale, ces derniers volant à très basse altitude, généralement entre 5 et 10 mètres, hors parades nuptiales. D'autre part, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que si 48 cas de mortalités ont été identifiés à l'échelle européenne, aucun cas de mortalité n'a encore été recensé en France.

7. Comme le relève l'étude d'impact, les alentours du projet offrent un milieu similaire de substitution propice à la nidification et à la chasse du busard des roseaux. Or, l'impact cumulé du projet avec les parcs de la Voie du Moulin Jérôme et du chemin d'Avesnes, qui se situent à environ quatre kilomètres du projet, a été qualifié de « faible » dans le dossier, compte tenu de la capacité de cette espèce à s'adapter à l'éolien, comme en témoigne notamment une étude menée sur les parcs éoliens de la Beauce par Loiret Nature Environnement, Eure et Loir Nature, Biotop / Greet Ingénierie / P. Lustrat et JL Pratz, dont les conclusions ne sont pas contestées.

8. Les mesures d'évitement, qui ont consisté, tout d'abord, à supprimer trois éoliennes, et ensuite, à implanter les quatre éoliennes du projet en dehors de la zone de nidification et de chasse et à distance du ru et des haies, zone de nidification avérée du busard des roseaux, espèce plutôt inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires, ont été regardées par l'autorité environnementale, dans son avis du 10 mai 2019, comme permettant au projet « *de renforcer l'évitement des zones à enjeux, en particulier pour la biodiversité* ». Si la mesure d'évitement consistant à décaler le « *début des travaux* » en dehors de la période de nidification du busard des roseaux entre les mois d'avril et juillet, gagnerait à porter sur toute la durée des travaux, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel renforcement ne pourrait pas faire l'objet de prescriptions.

9. Si la défense déplore l'absence de mesure d'évitement ou de réduction en phase d'exploitation, il ne résulte pas de ce qui est dit aux points 3 à 7, que de telles mesures seraient nécessaires ou que le projet ne pourrait être autorisé, au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'à la condition de prescrire un arrêt des éoliennes entre le mois de mars, qui correspond à la période de l'arrivée des adultes, à la fin du mois d'août, lorsque les juvéniles sont aptes à voler, ce d'autant moins qu'au titre des mesures d'accompagnement en phase d'exploitation, le projet prévoit de sauvegarder les nichées en période de parade nuptiale et en période de nourrissage des jeunes. A cet égard, l'autorité environnementale préconise dans son avis, à défaut de déplacement des éoliennes E1 et E2, des mesures de réduction ou de compensation des impacts résiduels significatifs, lesquelles peuvent faire l'objet de prescriptions.

10. Dans ces conditions, en estimant que, compte tenu de la sensibilité du busard des roseaux à l'éolien, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement retenues par le projet litigieux étaient insuffisantes et qu'ainsi, ce projet présentait un risque résiduel inacceptable pour la préservation de cette espèce sans que des mesures de prescription ne puissent prévenir un tel risque, le préfet du Nord a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Ferme éolienne Le Mûrier est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Carnières.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

13. La ministre de la transition écologique ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Nord d'accorder une autorisation environnementale à la société Ferme éolienne Le Mûrier pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Ferme éolienne Le Mûrier et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 30 décembre 2020 du préfet du Nord est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord d'accorder l'autorisation environnementale à la société Ferme éolienne Le Mûrier, pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'Etat versera à la société Ferme éolienne Le Mûrier une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ferme éolienne Le Mûrier et à la ministre de la transition écologique et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-asseesseur, assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- Mme Naïla Boukheloua, première conseillère,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente de la formation de jugement,

Signé : N. Boukheloua

Signé : C. Baes Honoré

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,  
Par délégation,  
La greffière,

Christine Sire